



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 075

**Pétitionnaire :** Monsieur Philippe Thomé – Association Boudmer  
**Nature de la demande :** Manifestation publique  
**Localisation :** Île de Pomègues, Archipel du Frioul, commune de Marseille

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 14 avril 2014, par l'association Boudmer, représentée par son directeur Monsieur Philippe Thomé, pour l'organisation, le 17 mai 2014, de la « Frioulade », opération éco-citoyenne de collecte de déchets dans l'île de Pomègues ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que la manifestation rejoint les actions de l'établissement public du Parc national en matière de sensibilisation du public à la problématique des déchets, conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'association Boudmer représentée par son directeur, Monsieur Philippe Thomé, est autorisée à organiser, dans l'île de Pomègues, le 17 mai 2014, l'opération annuelle de collecte de déchets dite « la Frioulade » rassemblant un groupe de 50 personnes maximum encadré par 3 accompagnateurs.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra communiquer la quantité de déchets ramassés à l'Établissement public du Parc national;
3. la manifestation devra se dérouler dans une période diurne ;
4. le parcours de la manifestation sera déterminé en lien avec les agents du Parc national des Calanques ;
5. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
6. l'équipe d'encadrement et les participants ne devront pas quitter les sentiers pour rejoindre les sites de nettoyage ;
7. l'organisateur devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
10. Les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Boudmer.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 17 mai 2014 avec comme date de report le 11 octobre 2014.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Boudmer et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 6 mai 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille  
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.